

Cessation d'activité des ICPE et dépollution : les obligations des industriels renforcées

Inf. 11

La procédure de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement est réformée : à partir du 1^{er} juin 2022, elle sera plus encadrée, les obligations des exploitants renforcées et le rôle des bureaux d'études deviendra central.

Décret 2021-1096 du 19-8-2021 : JO 21 texte n° 1



Laurence Estève de Palmas,
avocate en droit
de l'environnement



Xavier Lièvre,
notaire associé, étude 14
Pyramides Notaires

1. L'article 57 de la loi 2020-1525 «Asap» du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est venu modifier certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La mesure « phare » de cet article consistait notamment à instaurer l'obligation pour l'exploitant d'une ICPE de faire attester, par un bureau d'études certifié ou équivalent, « de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières ».

2. Les modalités d'application de cet article devaient être précisées par un décret : c'est chose faite avec le décret 2021-1096 du 19 août 2021, mais celui-ci va bien plus loin dans les modifications et clarifications qu'il apporte au processus de cessation d'activité d'une ICPE et aux obligations qui pèsent à cette occasion sur les exploitants de sites industriels.

Des précisions qui poursuivent l'évolution récente de la réglementation sur les sites pollués

3. **Un cadre posé par la loi Alur.** Cette nouvelle réglementation complète l'évolution législative et réglementaire de ces dernières années en matière de sites pollués. En effet, la loi Alur était déjà venue donner un cadre à la reconversion des friches industrielles en impliquant et en responsabilisant les acteurs de l'immobilier qui souhaitaient mener des opérations d'aménagement ou de construction sur des sites potentiellement pollués (*Loi 2014-366 du 24-3-2014*).

4. Pour rappel, la loi Alur et ses décrets d'application instauraient ainsi la possibilité pour l'exploitant d'une ICPE de transférer son obligation de remise en état du site à un tiers demandeur (*C. envir. art. L 512-21 et R 512-76*). Cette réglementation visait aussi à responsabiliser les maîtres d'ouvrage de projets sur des sites potentiellement pollués en leur

imposant de faire réaliser un diagnostic de pollution et de prévoir les mesures de gestion de la pollution nécessaires pour permettre la réalisation de leur projet immobilier. Une attestation garantissant la prise en compte de la pollution dans la conception du projet de construction ou de lotissement devait en outre être réalisée par un bureau d'études certifié et versée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager (*C. envir. art. L 556-1 et L 556-2*).

5. **Les industriels concernés.** En 2021, l'évolution de la réglementation concerne plutôt les industriels qui voient leurs obligations de cessation d'activité des ICPE et de remise en état des sites pollués plus encadrées, tant dans les délais à respecter que dans leur contenu.

La procédure de cessation d'activité mieux encadrée à compter du 1^{er} juin 2022

6. Le décret du 19 août 2021 met en place un processus de cessation d'activité plus